



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« extension de la zone artisanale »
sur la commune de Neuvéglise-sur-Truyère
(département du Cantal)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1871

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n°2018-ARA-KKP-1679 déposée par Saint-Flour Communauté le 10 décembre 2018, considérée comme complète et publiée sur internet, relative au projet d'extension de la zone artisanale de Neuvéglise-sur-Truyère (15);

Vu la décision n°2018-ARA-KKP-1679 du préfet de région en date du 14 janvier 2019 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

Vu le courrier du 27 février 2019 de Saint-Flour Communauté reçu le 6 mars 2019 à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes portant recours gracieux à l'encontre de la décision n° 2018-ARA-KKP-1679 et enregistrée et publiée sous le n° 2019-ARA-KKP -1871 ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 18 mars 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 26 mars 2019;

Considérant que le projet consiste en l'extension de la zone artisanale de 5,1 ha sur le secteur du Longairo à l'est de la commune de Neuvéglise-sur-Truyère (1748 habitants) située à 18 km de la ville de Saint-Flour et de l'accès à l'A.75, afin de développer l'activité artisanale et d'accueillir l'implantation d'une coopérative laitière ;

Considérant que les travaux consistent à :

- réaliser les voiries,
- réaliser les différents réseaux, et un bassin de rétention,
- installer une réserve d'incendie ,
- réaliser des cheminements piétons,
- planter des arbres et des arbustes ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, à savoir « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et

10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² ».

Considérant la sensibilité environnementale dans laquelle le projet s'inscrit à savoir :

- ZNIEFF de type 2 « Planèze de Saint-Flour »,
- zone natura 2000 « Planèze de Saint-Flour »,
- à proximité (350 m) d'une zone Natura 2000 « Affluents rive droite de la Truyère amont »
- à proximité (800 m) d'une zone Natura 2000 « Gorges de la Truyère » ;

Considérant que le porteur de projet doit définir des mesures adaptées à la compensation des atteintes à la zone humide identifiée sur le site de la ZA et à la pérennité de l'activité agricole ;

Considérant que le projet nécessite un permis d'aménager dont l'autorisation devra formaliser les mesures compensatoires définies ;

Considérant que l'intégration paysagère de la laiterie a été particulièrement travaillée et que les pelouses sèches situées à proximité seront préservées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la zone artisanale, n°2018-ARA-KKP-1679 présenté par la communauté de communes de Saint-Flour Communauté, concernant la commune de Neuvéglise-sur-Truyère (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

- 6 MAI 2019

Pour le préfet de région,
Par délégation le directeur régional délégué

ERIC TANAYS

Voies et délais de recours

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.